

Arrêt

**n°60 590 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me C. PRUDHON, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le 13 janvier 1990 à Yaoundé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile introduite le 24 mars 2009.

Au décès de votre grand-mère en février 2006, vous apprenez l'identité de votre père, un homme influent du village où vous habitez, Lelem Mangwété. En effet, votre père étant un musulman pratiquant alors que votre mère est catholique, il refuse de vous reconnaître à votre naissance. Votre grand-mère vous élève sans que vous n'ayez plus aucun contact avec votre maman depuis vos deux ans.

En avril 2007, votre père se manifeste à vous et reconnaît sa paternité. Il vous invite à participer à la vie de famille parmi les enfants qu'il a eus avec ses deux femmes légitimes. A partir de novembre 2007, vous habitez sous le toit de votre père sans abandonner la religion catholique malgré ses manœuvres pour vous convertir à l'Islam.

Le 7 septembre 2008, vous êtes écarté de l'équipe de football du village après une altercation avec un oncle paternel qui vous reproche le fait de vous rendre à la messe du dimanche. L'entraîneur de l'équipe vous fait savoir que vous ne pouvez plus participer aux activités de l'équipe suite à une décision de votre père. Vous parlez de cette situation avec l'abbé qui vous conduit auprès du chef du village pour lui expliquer la situation. Ce dernier vous indique ne pas être en mesure d'atteindre votre père qui a une influence supérieure à la sienne. Vous précisez que votre père est membre du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, grand éleveur de bétail, ami de deux députés et que son cousin est un colonel de gendarmerie. Ensuite, l'abbé vous remet deux plaintes écrites et vous charge de les porter à la police de Melong. Vous vous y rendez mais, loin de voir votre plainte actée, vous êtes battu et torturé par des policiers sous les ordres du commissaire. Vous rentrez chez le catéchiste de votre village et puis racontez les faits à l'abbé. Il décide de porter plainte à la gendarmerie de Melong dont il connaît le commandant. Sa plainte est reçue et il vous transmet une convocation que vous êtes censée remettre à votre père. Vous la lui faites parvenir via une tierce personne. Il ne réagit toutefois pas et, au contraire, vous apprenez via l'abbé que la gendarmerie s'apprête à vous arrêter. Vous vous cachez dans la plantation de votre grand-mère alors que les gendarmes se présentent à deux reprises pour vous arrêter. Vous rentrez alors chez le catéchiste attaché à la paroisse où, le 2 octobre, vous entendez un violent coup de pied sur la porte à l'aube. Vous prenez immédiatement la fuite par la fenêtre avant de revenir et d'apprendre que votre hôte a été arrêté. Il est libéré quelques jours plus tard non sans avoir été maltraité au cours de sa détention. Vous vous installez ensuite chez l'abbé où, au mois de novembre, vous recevez la visite du chef du village, d'un de ses conseillers et des deux premières épouses de votre père. Ils se présentent sous couvert d'une délégation venue demander la réconciliation familiale. A travers eux, votre père s'engage à respecter votre conviction religieuse. L'abbé vous encourage à pardonner mais vous décidez de rester à ses côtés.

Quelques temps plus tard, votre père se présente en personne et vous invite, en compagnie de l'abbé, à vous rendre dans son village d'origine afin que vous y connaissancez les membres de votre famille paternelle. L'abbé doit décliner en raison de son agenda alors que, sous son conseil, vous acceptez l'invitation.

Le 6 novembre 2008, vous vous rendez avec votre père à Rey-Bouba, son village d'origine. Sur place, vous êtes emmené par votre père, sept guerriers et cinq femmes en un lieu retiré où sont dressées des tentes. Conduit à l'intérieur de l'une d'elle, votre père ainsi que ses accompagnateurs tentent à nouveau de vous convaincre d'embrasser la religion islamique. Face à votre refus, vous êtes frappé et torturé pendant trois heures. Vous parvenez toutefois à vous échapper et vous errez quatre jours dans la brousse avant de prendre clandestinement le train pour Yaoundé puis Douala. Vous vous installez chez une tante où vous vivez un mois avant d'être jeté à la rue. Un jour, vous êtes arrêté en compagnie de complices pour le vol d'une taque d'égout. Vous parvenez néanmoins à vous évader. Vous vivez de petits commerces informels en rue jusqu'au jour où vous

remarquez un frère de votre père accompagné de policiers sur un marché où vous vendez des produits. Vous prenez la fuite et apprenez par vos amis que ces policiers sont à votre recherche. Vous reprenez contact avec l'abbé qui vous envoie de l'argent pour vous permettre de retourner à Lelem Mangwété. Vous vous cachez chez le religieux pendant quelques jours avant de quitter le pays via Yaoundé à bord d'un avion. Muni d'un passeport dont vous ne connaissez ni la nationalité ni l'identité du détenteur, vous quittez le Cameroun le 19 mars et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une première demande d'asile le 24 mars 2009.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 septembre 2009, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmatif le 30 mars 2010. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 7 mai 2010.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez une attestation rédigée par Monsieur [H. T. N.], président du comité exécutif national de la FENOME (Fédération Nationale des Organisations Non Etatiques) auquel sont joints le statuts des ONG qu'il représente ainsi qu'une lettre émanant du catéchiste de votre village d'origine.

Vous exposez que l'abbé qui vous a aidé a été envoyé dans une autre province en signe de représailles, et que l'ONG qui a tenté de vous aider n'a pu faire aboutir ses démarches auprès des autorités officielles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 41.105 du 3 mars 2010, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et estimé que tous les motifs formulés dans la décision attaquée étaient conformes aux pièces du dossier et [...] pertinents. Ainsi, il constatait que vous ne déposiez aucun élément de preuve de vos allégations, qui ne pouvaient par ailleurs pas être recoupées avec les informations objectives recueillies par le service de documentation du CGRA (CEDOCA). Il rejoignait également la première décision sur votre possibilité de recourir à des autorités supérieures afin de leur demander une protection ainsi que sur le caractère local des faits. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de renverser le sens de la précédente décision.

Vous déposez en l'espèce une lettre écrite par le catéchiste de votre village ainsi qu'un attestation rédigée par Monsieur [H. T. N.], qui y joint les statuts de ses organisations. Le courrier du catéchiste, de par sa nature purement privée dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, ne peut constituer un élément de preuve des faits allégués. Quant à l'attestation du président de la FENONE, plusieurs éléments qui empêchent de renverser le sens des précédentes décisions sont à relever. Premièrement, le signataire Monsieur [H. T. N.], n'est pas un témoin direct des ennuis que vous déclarez avoir

rencontrés, mais relate les événements contés par un tiers. Vous-même reconnaisez lors de votre audition du 21 octobre ne l'avoir jamais rencontré ni même connaître son organisme. Vos propos à ce sujet sont particulièrement lacunaires, puisque si vous déclarez avoir rencontré trois personnes membres de cette organisation, vous ne pouvez les nommer, évaluer leur pouvoir d'action, expliquer pourquoi s'adresser à elles plutôt qu'à une autre organisation (rapport d'audition, p.3), et semblez ignorer les raisons de l'intérêt de ces personnes à votre affaire (p.4). Relevons par ailleurs que vous n'aviez jamais fait mention lors de votre première demande d'asile de cette rencontre avec des membres d'une ONG. Deuxièmement, le caractère imprécis de l'attestation concernant les démarches entreprises par les membres de l'organisation empêche de tirer des conclusions claires sur votre impossibilité de recourir aux autorités camerounaises. Interrogé à ce propos lors de votre audition, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement sur les démarches accomplies, vous contentant de déclarer que ça n'a rien donné, si ça avait abouti, je ne serais pas là (p.4). Interrogé sur les propos de Monsieur [H. T. N.] lors de vos entretiens téléphoniques, vous n'avez pu exposer les obstacles rencontrés et avez déclaré que tout ce qu'il m'a dit c'est qu'il ne comprend pas ce qu'il se passe(p.4). Troisièmement, les tentatives du service de documentation du CGRA afin de s'assurer de la fiabilité de ce témoignage n'ont pas abouti. Il ressort en effet du rapport CEDOCA TC2010-109w que malgré plusieurs tentatives de communication auprès de l'ONG, aucune réponse n'a été fournie concernant la rédaction de l'attestation. Le rapport fait également état de l'apparente absence d'activités de la FENONE depuis 2005. Les statuts des organismes fournis par Monsieur [H. T. N.] confirment l'existence, le caractère officiel et légal de la FENONE et de la JUNACAM depuis 2003 mais ne donnent aucune indication sur votre affaire personnelle.

La force probante des documents que vous avez produits n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. En outre, vous n'avez produit aucun document qui remettait en cause les informations recueillies par le CEDOCA lors de votre première demande d'asile concernant le contexte camerounais. Par exemple, alors que vous affirmez que c'est suite aux pressions de votre père, musulman, que l'abbé a été muté, vous n'appuyez vos affirmations d'aucune information objectives évoquant des éventuelles ingérences d'une religion sur une autre.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre encontre et sur lesquels le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 24 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative prise par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°41 105 du 30 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait qu'outre l'absence de toute preuve des déclarations de la partie requérante, celle-ci restait en défaut de démontrer qu'elle ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales ou d'une alternative de protection interne dans son pays d'origine. Le Conseil estimait également que dans la mesure où la partie requérante restait en défaut de démontrer que le soutien de son père par les autorités nationales l'empêcherait d'obtenir une protection effective, la partie requérante n'établissait pas le fondement de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 7 mai 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir une attestation rédigée par Monsieur [H. T. N.], président du comité exécutif national de la FENONE (Fédération Nationale des Organisations Non Etatiques), à laquelle sont joints le statut de cette fédération ainsi que les statuts des organisations non étatiques qu'elle représente, ainsi qu'une lettre émanant du catéchiste de son village d'origine.

2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués lors de sa première demande de protection internationale la crédibilité qui leur faisait défaut. Elle relève le caractère privé de la lettre du catéchiste déposée et les déclarations lacunaires de la partie requérante quant à l'attestation produite, faisant également état de l'imprécision de son contenu, et déduit de ces observations que la force probante de ces documents n'est pas de nature à renverser les constats posés lors de l'examen de sa première demande d'asile. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de ne pas contester les informations objectives qui sont à sa disposition par des documents de nature à les remettre en cause, se limitant à des déclarations qui ne sont été étayées d'aucun élément concret.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Nouveaux documents

5.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose :

- un document daté du 13 janvier 2011, intitulé « Lettre ouverte à l'opinion nationale et internationale sur l'affaire [X. X.] [nom de la partie requérante] », daté du 13 janvier 2011, signée par le Président du Comité exécutif international de la FENONE ;

- le rapport d'évaluation d'activités 1982-2009 et programme d'activités 2009-2014 de la Jeunesse de l'Union nationale des Artistes du Cameroun (ONG JUNACAM) ;
- une invitation à l'assemblée générale extraordinaire de la JUNACAM le 22 janvier 2011.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, au point 5.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante rappelle les déclarations faites à la partie défenderesse quant à l'attestation produite à l'appui de sa deuxième demande d'asile et tente de minimiser la portée des imprécisions y relevées par cette dernière, faisant valoir que la motivation de l'acte attaqué est trop légère sur ce point, que l'authenticité de ce document n'est pas contestée et que cette pièce ne peut être écartée en raison de l'impossibilité matérielle d'en vérifier la teneur auprès de son rédacteur. La partie requérante dépose de nouveaux documents (voir supra, point 4. du présent arrêt), dont elle allègue qu'ils exposent de manière plus détaillée les démarches réalisées par la FENONE pour obtenir la protection de la partie requérante et dénoncer les abus dont elle aurait été victime, et qu'ils confirment l'actualité des activités de la JUNACAM. Elle rappelle également avoir exposé que l'abbé qui lui a apporté son aide a subi des représailles et a été muté dans l'est du pays et estime qu'au vu des nombreux éléments déposés, le doute doit lui profiter.

6.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite

demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'occurrence et fait siens les motifs de la décision entreprise, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

6.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 6.3.

6.4.2. En effet, dans les développements de son moyen, la partie requérante s'attelle à contester la pertinence de l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la force probante des nouveaux documents déposés, d'une part, par des allégations qui relèvent de l'interprétation subjective et de la réitération d'éléments déjà présentés à la partie défenderesse, et d'autre part, par le dépôt de nouvelles pièces, supposées établir la réalité de son impossibilité d'obtenir une protection internationale ainsi que l'actualité des activités de la FENONE, l'auteur de la lettre du 13 janvier 2011, à savoir le président du comité exécutif international de cette fédération, étant présenté par la partie requérante comme un témoin et acteur privilégié dans le cadre des craintes qu'elle nourrit et des démarches initiées pour tenter d'obtenir une protection effective dans son pays d'origine.

En ce qui concerne ces nouvelles pièces, le Conseil estime que la seconde lettre rédigée par le président du comité exécutif international de la FENONE, bien qu'elle fasse nommément référence à la partie requérante et à cinq convocations liées à la problématique dont cette dernière allègue faire l'objet, n'est pas de nature à contrebalancer les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la fédération précitée, dont il est fait état dans l'acte attaqué, pas plus qu'elle n'est de nature à améliorer les garanties liées à la fiabilité des témoignages émanant du président précité. Dans le même sens, l'invitation produite se limite à faire état d'une assemblée générale extraordinaire qui aurait été tenue par la JUNACAM le 22 janvier 2011, circonstance qui ne démontre nullement l'actualité des activités de la FENONE, présentée comme une fédération d'associations dont la JUNACAM fait partie. En effet, si la partie requérante allègue que le président exécutif de cette association aurait été le témoin et l'acteur privilégié des craintes nourries par la partie requérante et des démarches initiées pour tenter de lui obtenir une protection effective au Cameroun, le Conseil observe que la réalité de ces démarches n'est démontrée par aucun élément concret du dossier administratif, et ne trouve de relais dans aucun des deux témoignages rédigés par cette personne, lesquels présentent par ailleurs un caractère particulièrement embrouillé, la simple affirmation selon laquelle les cinq convocations susmentionnées, dont l'auteur ne précise d'ailleurs pas à qui elles auraient été adressées, auraient été jetées aux ordures, n'étant pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Pour le surplus, le Conseil se rallie pour partie aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle relève avec pertinence que seconde lettre rédigée par le Président du comité exécutif international de la FENONE présente la partie requérante comme un membre de la JUNACAM, alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante se serait présentée comme telle devant la partie défenderesse.

Dès lors, le conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ni les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ni les nouvelles pièces déposés dans le cadre du présent recours, ne

sont de nature à démontrer que la partie requérante n'aurait pu bénéficier d'une protection effective dans son pays d'origine et, partant, que le caractère fondé de ses craintes de persécutions ou le caractère réel de son risque d'atteintes graves serait établi. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit aucune indication en vertu de laquelle le doute devrait profiter à la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement explicité les fondements de son appréciation des nouveaux éléments produits par la partie requérante, dont l'ensemble mène à la conclusion qui est celle de la partie défenderesse, motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, ainsi qu'il a déjà été explicité supra.

6.4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 4.2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS. Président E. E.. juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS. Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS